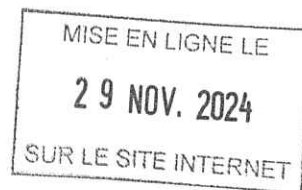


REPUBLIQUE FRANCAISE
SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION



ARRETE N° AG-047-2024

**PROROGATION DU DÉLAI LAISSE À LA COMMISSION D'ENQUÊTE POUR RENDRE SON
RAPPORT ET SES CONCLUSIONS MOTIVEES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
PORTANT SUR LES PROJETS**

- D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUi) COUVRANT LE TERRITOIRE DES 32 COMMUNES DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION,
- D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE SAINT-BIHY ET DE SAINT-GILDAS,
- D'INSTAURATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) DE MONUMENTS HISTORIQUES SUR LES COMMUNES DE BINIC-ETABLES SUR MER, LANGUEUX, LANTIC, PLEDRAN, PLERIN, QUINTIN, SAINT-BRIEUC ET SAINT-QUAY-PORTRIEUX
ET MODIFIANT L'ARRETE AG-028-2024 DU 12 JUILLET 2024

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-15 et R.123-18 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le dispositif de mise en place des Périmètres Délimités des Abords (PDA) codifié dans le code du patrimoine (articles L. 621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R. 621-95) et le code de l'urbanisme (article R 132-2) ;

VU le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération n°DB-117-2018 du Conseil d'Agglomération du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public ;

VU les délibérations du Conseil d'Agglomération n°DB-264-2019 du 28 novembre 2019 et n°DB-150-2023 du 29 juin 2023 actant d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;

VU la délibération n°DB-007-2024 du Conseil d'Agglomération du 29 février 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la CDNPS, la CDPENAF, la MRAE, les 32 communes membres de Saint- Brieuc Armor Agglomération et les personnes consultées prévues par la Loi et qui en ont fait la demande ;

VU la délibération n°DB-139-2024 du Conseil d'Agglomération du 27 juin 2024 arrêtant une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

VU la délibération n°DB-140-2024 du Conseil d'Agglomération du 27 juin 2024 arrêtant les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la carte communale de la commune de Saint-Bihy approuvée le 7 juin 2007 ;

VU la carte communale de Saint-Gildas approuvée le 13 novembre 2013 et mise à jour le 10 octobre 2019 ;

VU la délibération DCM-14-2024 du conseil municipal de Saint-Bihy en date du 21 mai 2024 et la délibération 2024-17 du conseil municipal de Saint-Gildas en date du 14 mai 2024 donnant un avis favorable à l'abrogation de leurs cartes communales respectives ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 17 avril 2024 désignant la commission d'enquête et M. Jean-Charles BOUGERIE en qualité de Président ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 30 mai 2024 modifiant la composition de la commission d'enquête ;

VU les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la notice relative à d'abrogation des cartes communales et les notices des Périmètres Délimités des Abords soumises à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n°AG-028-2024 du 12 juillet 2024 relatif à l'enquête publique unique portant sur le projet d'élaboration du PLUi couvrant le territoire des 32 communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération, d'abrogation des cartes communales de Saint-Bihy et de Saint-Gildas, d'instauration de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques sur les communes de Binic-Etables sur Mer, Languex, Lantic, Plédran, Plérin, Quintin, Saint-Brieuc et Saint-Quay-Portrieux ;

VU la demande de Monsieur Jean-Charles BOUGERIE, Président de la commission d'enquête, datée du 21 novembre 2024 et par laquelle a été formulé une demande de report de la date de remise du rapport d'enquête, des conclusions et avis, comme le prévoit l'article L. 123-15 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au vu du nombre et de la complexité des documents soumis, du nombre et de l'importance des avis formulés par les personnes publiques associées et du nombre d'observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, la commission d'enquête à travers son président, a formulé une demande de report de la date de remise du rapport et de ses conclusions motivées ;

Considérant que le volume des contributions reçues lors de l'enquête publique (environ 1266 contributions au total) est de nature à justifier l'octroi d'un délai supplémentaire à la commission d'enquête pour la remise de son rapport et de ses conclusions motivées ;

Considérant les termes de l'article L.123-15 du code de l'environnement qui dispose que si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne peut rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, « *un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête (...)* » ;

Considérant qu'eu égard au délai nécessaire pour analyser et synthétiser les données de l'enquête publique, il y a lieu de faire droit à cette demande de prolongation du délai de remise du rapport de la commission d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Rapport et conclusions de l'enquête

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement, un délai supplémentaire est accordé à la commission d'enquête, présidée par Monsieur Jean-Charles BOUGERIE, pour la remise de son rapport et de ses conclusions motivées dans le cadre de l'enquête publique unique portant sur les projets d'élaboration du PLUi couvrant le territoire des 32 communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération, l'abrogation des cartes communales de Saint-Bihy et de Saint-Gildas, l'instauration de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques sur les communes de Binic-Etables-sur-Mer, Langueux, Lantic, Plédran, Plérin, Quintin, Saint-Brieuc et Saint-Quay-Portrieux, pour laquelle elle a été désignée par le Tribunal Administratif de Rennes.

Le délai de 30 jours visé à l'article 8 de l'arrêté n°AG-028-2024 du 12 juillet 2024 est prorogé de 41 jours, soit jusqu'au 10 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et L.2131-1 combinés du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Exécution et copies

Cet arrêté sera affiché au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les mairies des 32 communes concernées pendant 1 mois.


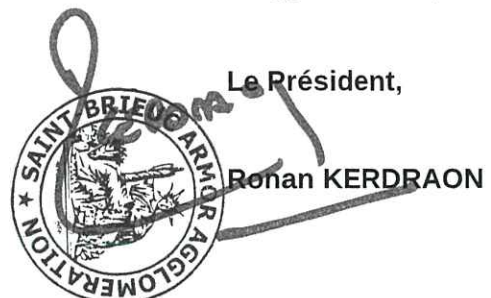
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes,
- Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc Armor Agglomération,
le

Le Président,
Ronan KERDRAON



Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

29 NOV. 2024

ID : 022-200069409-20241129-AG_047_2024-AR